

munications d'un océan à l'autre. Ils assurent les services bien connus que sont le téléphone, le télégraphe, le télétype, la radio et la télévision et bien d'autres moyens de communication connexes; de plus, ils ont pu en collaborant répondre à une foule de besoins d'ordre militaire.

### Sous-section 1.—Réglementation des moyens de télécommunication

Les sociétés de téléphones et de télégraphes à charte fédérale relèvent de la Commission des transports en matière de tarifs et de pratiques, en vertu de la loi sur les chemins de fer (voir aussi pp. 806-808); les autres sociétés relèvent d'organismes provinciaux. De plus, les tarifs exigés du public pour les radiocommunications sont assujettis aux règlements d'exécution de la loi sur la radio. Les câbles transocéaniques qui aboutissent au Canada sont assujettis aux règlements concernant les câbles sous-marins avec l'extérieur et découlant de la loi sur les télégraphes.

Exception faite des questions qui relèvent de la loi sur la radiodiffusion, les radiocommunications au Canada sont assujetties à la loi et aux règlements sur la radio, qui s'étendent aux appareils susceptibles de brouiller la réception des émissions de télévision et de radio (voir aussi p. 897), et à la loi sur la marine marchande du Canada et aux règlements concernant les stations de bord. En outre, toutes les radiocommunications sont assujetties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui y sont annexés, ainsi qu'à celles des accords régionaux comme la Convention interaméricaine des télécommunications, l'Accord interaméricain et l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord. (Voir aussi pp. 895-897.)

Le régime national de radiodiffusion est entré dans sa situation actuelle en 1936 à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, alors que la Société Radio-Canada a remplacé la Commission canadienne de la radiodiffusion. La loi conférait à la Société de vastes pouvoirs quant à l'exploitation du réseau et confiait au ministre des Transports la surveillance technique de toutes les stations émettrices.

En 1958, le gouvernement a établi un Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et aboli le Bureau des gouverneurs de la Société Radio-Canada. Le nouveau Bureau réglemente l'établissement et l'exploitation des réseaux de radio et de télévision, l'activité des stations de radio publiques et privées ainsi que les rapports entre stations afin d'assurer un service national de haute qualité dont les émissions et le caractère soient essentiellement canadiens. Bien qu'aux termes de la loi sur la radio ce soit le ministre des Transports qui accorde les permis, la loi sur la radiodiffusion exige que les demandes en vue d'obtenir un permis ou l'autorisation de modifier une station déjà existante soient renvoyées au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion avant d'être soumises au ministère.

### Sous-section 2.—Téléphones

Alexander Graham Bell a été le premier à transmettre la voix humaine au moyen d'un appareil électrique en mars 1876. En août suivant, une communication à sens unique, de Brantford à Paris (Ont.), a marqué le premier succès de la téléphonie interurbaine. Le téléphone n'a guère tardé à se perfectionner et des centraux téléphoniques ont surgi dans plusieurs villes canadiennes, si bien que deux sociétés se faisaient parfois concurrence dans la même ville. C'est pourquoi la Compagnie de téléphone Bell du Canada a été constituée par une loi du Parlement en avril 1880 et désignée agent officiel du service téléphonique dans trente-deux villes du pays. Toutefois, on en est venu à reconnaître que, dans l'état actuel de l'industrie, une seule société ne pouvait guère organiser le service dans un territoire